
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0051/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement ENF-SGTP avec Bagrèpôle dans le cadre de la résiliation du marché n°2022-17/BGPL/DG/SG pour l'acquisition d'équipement agricoles au profit de SEEMA de Bagrèpôle.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 mars 2023 du Groupement ENF-SGTP avec Bagrèpôle ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Kader FOFANA et Moussa TIONOU, représentant le Groupement ENF-SGTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur D Brice MEDA, représentant Bagrèpôle ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement ENF-SGTP avec Bagrêpôle dans le cadre de la résiliation du marché n°2022-17/BGPL/DG/SG pour l'acquisition d'équipement agricoles au profit de SEEMA de Bagrêpôle ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement ENF-SGTP avec Bagrêpôle a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que cependant il a connu des difficultés liées dans l'exécution de ce marché dues à l'assemblage du matériel, à la quantité et l'éloignement des entrepôts des fabricants en Chine, mais également des problèmes de transport-logistique et du moyen de transport qui est la voie maritime dont les délais ont été plus longs du fait de la maladie à coronavirus ; que le jour où il a déposé sa lettre de demande de réception, il lui a été notifié une lettre de résiliation du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) de 2018 pour la passation des marchés d'équipements, de fournitures et de services courant s'applique ;

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose qu'en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur « les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes..... » ;

considérant que le requérant a noté que les équipements sont disponibles ; qu'il souhaite que l'autorité contractante lève la résiliation du contrat afin de procéder à la réception des équipements ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le requérant était injoignable ; qu'elle a donc résilié le marché ; qu'elle a toujours besoin du matériel ; qu'elle accepte réceptionner les marchandises tout en levant la résiliation mais les pénalités de retard lui seront appliquées ;

considérant que le requérant dit accepter les conditions de l'autorité contractante mais prévoit négocier une remise des pénalités de retard ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Groupement ENF-SGTP avec Bagrépôle est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le Groupement ENF-SGTP et Bagrépôle dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-17/BGPL/DG/SG pour l'acquisition d'équipement agricoles au profit de SEEMA de Bagrépôle ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*